

ROYAUME DU MAROC  
CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME



**Appel d'offres ouvert sur offres de prix  
N° 02/2022/CNDH  
Réservé à la Petite et Moyenne Entreprise/Auto-entrepreneurs/Coopératives**

Relatif à

**ACQUISITION, INSTALLATION, CONFIGURATION ET MISE EN SERVICE  
DU MATERIEL INFORMATIQUE POUR LE COMPTE DU CONSEIL  
NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME**

**EN LOT UNIQUE**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

En application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

## Préambule du cahier des prescriptions spéciales

### ENTRE-LES SOUSSIGNES

Le Conseil national des Droits de l'Homme représenté par sa présidente désigné ci-après par le terme « **Maître d'Ouvrage** »

**D'une part**

Et

#### 1. Cas d'une personne morale

La société :  
Représentée par :  
Agissant au nom et pour le compte de :  
Qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés :  
Au capital social :  
Taxe professionnelle n° :  
IF n° :  
Registre de commerce de :  
Sous le n° :  
Affilié à la CNSS sous n° :  
Faisant élection de domicile au :  
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) :  
Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** »

**D'autre part**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### 2. Cas de personne physique

M. :  
Agissant en son nom et pour son propre compte. :  
Registre de commerce de :  
Sous le n° :  
Taxe professionnelle n° :  
IF n° :  
Affilié à la CNSS sous n° :  
Faisant élection de domicile au :  
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) :  
Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** »

**D'autre part**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### 3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention

(Les références de la convention)

**Membre 1**

M :  
Qualité :  
Agissant au nom et pour le compte de :  
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés :  
Au capital social :  
Taxe professionnelle n° :  
IF n° :  
Registre de commerce de :  
Sous le n° :  
Affilié à la CNSS sous n° :  
Faisant élection de domicile au :  
Compte bancaire n° :  
(RIB sur 24 chiffres)..... :  
Ouvert auprès de :

**Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

**Membre n° : .....** :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M. (prénom, nom et qualité) :

En tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations

Ayant un compte bancaire commun sous n° :  
(RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de (banque) :

Désigné ci-après par le terme «Fournisseur»

**D'autre part**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit:**

## SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES -----	5
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES -----	5
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MATERIEL ET LIEU D'EXECUTION -----	5
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE -----	5
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE -----	5
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE -----	6
ARTICLE 6 : DROIT D'ENREGISTREMENT -----	6
ARTICLE 7 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE -----	6
ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR -----	7
ARTICLE 9 : NANTISSEMENT -----	7
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE -----	7
ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION ET DE LIVRAISON -----	8
ARTICLE 12 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX -----	8
ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF. -----	8
ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE. -----	8
ARTICLE 15 : DELAI DE GARANTIE -----	8
ARTICLE 16 : ASSURANCES – RESPONSABILITE -----	9
ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE -----	9
ARTICLE 18 : AVANCE -----	9
ARTICLE 19 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON -----	9
ARTICLE 20 : MODALITE DE PAIEMENT -----	10
ARTICLE 21 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE -----	10
ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD -----	10
ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION -----	11
ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE -----	11
ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES -----	11
ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE -----	11
ARTICLE 27 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES NON RESIDENTS AU MAROC -----	11
ARTICLE 28 : OBSOLESCENCE -----	11
ARTICLE 29 : MODIFICATION DES PRESTATIONS AU COURS DE L'EXECUTION -----	11
CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUE DU MATERIEL INFORMATIQUE ET BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF -----	13
ARTICLE 30 : DESCRIPTION TECHNIQUE DU MATERIEL INFORMATIQUE. -----	13
ARTICLE 31 : BORDEREAU DES PRIX – UNITAIRES DETAIL ESTIMATIF. -----	18

## CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet l'acquisition, l'installation, la configuration et la mise en service du matériel informatique pour le compte du Conseil national des droits de l'Homme.

### ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MATERIEL ET LIEU D'EXECUTION

Le matériel est livré au titre du présent marché en lot unique consistant en ce qui suit :

N° Prix	Désignation
1	Commutateur fédérateur
2	X240 10G SFP+ SFP+ 3M DAC câble
3	Emetteur-récepteur (Transceiver)
4	Jarretière optique
5	Points d'accès WiFi
6	Switch 24P- E POE
7	Contrôleur des points d'accès Wifi

Le matériel objet du présent appel d'offres sera livré au siège du Conseil national des droits de l'Homme sis à parcelle 22, Boulevard Erriad, n°22, Hay Ryad, Rabat.

### ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
3. Le bordereau des prix détail estimatif ;
4. L'offre technique ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG -T) approuvé par le Décret n°2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 27 du décret précité n° 2-12-349 et en tenant compte des stipulations l'article 2 du CCAG-T, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés et ce conformément à l'article 5 du CCAGT.

### ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le concurrent du présent appel d'offres se soumet et s'engage à exécuter les prestations faisant l'objet du marché, aux conditions précisées ci-après et conformément aux dispositions des textes suivants :

1. Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
2. Dahir n° 1-56-211 du 8 Joumada I 1376 (11 Décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
3. Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajab 1424 (11 Septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code de travail ;
4. Dahir n°1-00-19 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n°17-97 sur la protection de la propriété industrielle.
5. Décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;

6. Décret royal n° **330-66** du **10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967)** portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
7. Décret n° **2-07-1235** du **05 kaada 1429 (4 Novembre 2008)** relatif au contrôle des dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
8. Décret n° **2-16-344** du **17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016)** fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété ;
9. Décret n° **2-14-394** du **6 chaabane 1437 (13 mai 2016)** approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
10. **Arrêté** du Ministre de l'Économie et des Finances n° **20-14** du **4 Septembre 2014** relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
11. **Arrêté** du ministre de l'économie et des finances n° **1495-19** du **27 chaabane 1440 (3 mai 2019)** relatif au dépôt électronique des factures et autres documents nécessaires à l'attestation du service fait ainsi que les échanges y afférents ;
12. Dahir n° 1-14-189 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014) portant promulgation de la loi n° 112-12 relative aux coopératives ;
13. Dahir n° 1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur.
14. Décret n° 2-15-258 du 20 joumada II 1436 (10 avril 2015) pris en application des articles 5,6 et 8 de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur ;
15. Décret n° 2-15-617 du 24 joumada II 1437 (24 mars 2016), portant sur la fixation des règles d'organisation et de gestion du Registre des coopératives.
16. Circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
17. Circulaire TGR/DFP n°1/2021 du 04 Janvier 2021 relative à la dématérialisation des opérations financières et comptables de l'Etat ;
18. Circulaire n° 19-20-cab du 9rebia II 1442 (25 novembre 2020) relative à l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics.
19. Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ**

En application de l'article 152 du décret n° 2.12.349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013), le marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

En application de l'article 153 du décret n° 2.12.349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai maximum de (75) soixante-quinze jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, avant l'expiration de ce délai, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas (30) trente jours.

L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage ; en cas de refus, la mainlevée de son cautionnement provisoire lui est donnée.

#### **ARTICLE 6 : DROIT D'ENREGISTREMENT**

Le Titulaire devra accomplir la formalité d'enregistrement de son marché conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ**

Au titre du présent marché, la personne chargée du suivi de l'exécution et de la réalisation des prestations y afférentes est Monsieur le ..... relevant de la .....

Les tâches à confier à la personne chargée du suivi de l'exécution du marché désignée à l'alinéa 1 du présent article et les actes qu'elle est habilitée à prendre sont énumérés ci-après :

- Vérifier le matériel ;
- Réceptionner ;
- Etablir les décomptes ;
- Certifier les décomptes

#### **ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR**

Le Titulaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

#### **ARTICLE 9 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant exécution de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché sera opérée par les soins du maître d'ouvrage ;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le concurrent du marché ou au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations et sont établis sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par l'agent comptable du Conseil national des droits de l'Homme, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du concurrent du marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au concurrent, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant exécution de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Les frais de l'enregistrement de l'exemplaires unique sont à la charge du titulaire du marché ;

#### **ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE**

Les conditions de la sous-traitance sont celles prévues par l'article 158 du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marches publics.

Les numéros des prix de matériels cités comme suit 1, 2, 3 et 4 qui représentent le matériel constituant le corps d'état principal du marché et par conséquent ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser 50% du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

#### **ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION ET DE LIVRAISON.**

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres devra livrer et installer le matériel désigné au chapitre II relatif à l'objet du marché en totalité dans un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations, objet du marché issu du présent appel d'offres.

#### **ARTICLE 12 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX**

Le marché issu du présent appel d'offres est à prix unitaires. Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Le prix du marché comprend le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation objet du marché.

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

#### **ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à la somme de **6000,00 dhs (Six mille dirhams)**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant du marché arrondi au dirham supérieur.

Si le Titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage et ce conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAGT ;

Pour la restitution du cautionnement, il sera fait application des dispositions de l'article 19 du CCAGT.

#### **ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE.**

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire du marché objet du présent appel d'offres, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du PV de la réception définitive du matériel.

#### **ARTICLE 15 : DELAI DE GARANTIE**

En application de l'article 75 du CCAG-T, le délai de garantie est de **trois (3) années** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant la période de garantie, le titulaire du marché issu du présent appel d'offres s'engage à garantir contre tout vice de fabrication ou de malfaçon.

Le fournisseur s'engage à remplacer ou à réparer l'équipement en panne dans un délai maximal de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réclamation.

## **ARTICLE 16 : ASSURANCES – RESPONSABILITE**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T, il est stipulé que :

Avant tout commencement de livraison du matériel, le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du présent marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

- ✓ Aux véhicules automobiles ;
- ✓ Aux accidents de travail ;
- ✓ À la responsabilité civile.

Lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché au fournisseur prescrit également le commencement des livraisons, le démarrage ne doit avoir lieu que si le titulaire a produit les attestations d'assurances susmentionnées.

Si le fournisseur n'a pas respecté les stipulations susvisées, il est fait application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-T.

## **ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE**

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

## **ARTICLE 18 : AVANCE**

Aucune avance dans le cadre du marché objet du présent appel d'offres ne sera accordée au titulaire.

## **ARTICLE 19 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON**

### **A- MODALITÉS DE LIVRAISON**

La livraison du matériel objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au CNDH siège et dans les délais fixés dans l'article 12 précité.

Le matériel livré par le titulaire doit être accompagné d'un bulletin de livraison en cinq exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

- 1) La date de livraison ;
- 2) La référence au marché ;
- 3) L'identification du titulaire du marché ;
- 4) L'identification du matériel livré (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique du matériel, quantités livrées, numéro de série ...).

Toute livraison de matériel doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés, et dans tous les cas selon un programme préétabli par le titulaire du marché et accepté par le maître d'ouvrage.

Le titulaire s'engage à fournir :

- 1- les documents de mise en marche
- 2- un manuel d'utilisation
- 3- Ces documents doivent être rédigés en langue française

## **B- CONDITIONS DE LIVRAISON**

Le fournisseur est tenu de présenter au Maître d'ouvrage dès réception de l'ordre de service de commencement le planning des livraisons.

La livraison du matériel se déroulera sur les lieux du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), sis Parcelle 22, Boulevard Erriad, Hay Riad - Rabat. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du titulaire.

Dans un délai de 5 jours après la notification de l'approbation du marché et avant d'entamer la livraison, le titulaire du marché est tenu de présenter **les attestations originales des constructeurs confirmant la marque et modèle de chaque article du marché**, qui doivent être validées et acceptées par le maître d'ouvrage.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les spécifications techniques indiquées dans le marché et les fiches techniques déposés et le matériel effectivement livrés, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit et ce dans un délai de **Dix (10) jours** à compter du jour de la livraison effective, pour procéder au remplacement du matériel non conforme et ce dans un délai de **Cinq (05) jours** à partir de la date du rejet de ce matériel par l'Administration.

Le retard engendré par le remplacement du matériel jugé non conformes par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après remplacement du matériel refusé, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

### **ARTICLE 20 : MODALITE DE PAIEMENT.**

Les prestations réalisées dans le présent marché seront payées selon les modalités suivantes :

Les quantités réalisées seront évaluées contradictoirement en se basant sur les bons de livraisons et les bons de réceptions.

Le montant des prestations réalisées sera évalué par application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités réellement fournies.

Les factures émises et établies en quatre (4) exemplaires doivent faire mention des références bancaires du titulaire (RIB) et du numéro du marché, n° décompte, date du décompte ainsi que tous les identifiants du titulaire.

Le paiement s'effectuera par virement bancaire après réception et vérification de la facture et élaboration du décompte et la selon les délais en vigueur.

### **ARTICLE 21 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE**

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du titulaire du marché objet du présent appel d'offres ou son représentant, de la conformité du matériel aux spécifications techniques du marché. Le matériel livré ainsi que les fiches techniques sont soumis à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards selon le descriptif indiqué sur le bordereau des prix-détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles proposé.

A l'issue de la livraison conforme et l'installation du dernier article objet du marché, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire. En conséquent, cette opération sera sanctionnée le même jour par un procès-verbal de réception provisoire signé par les membres de commission de réception désignée à cet effet.

**A l'issus de la période de la garantie**, le maître d'ouvrage procèdera à la réception définitive de matériels par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive signé par le maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD**

A défaut par le titulaire d'avoir terminé la livraison dans le délai prescrit, il lui sera appliqué, sans préjudice de l'application de l'article 65 du CCAGT, une pénalité par jour de calendrier de retard de 1‰ (un pour mille) du montant du marché, ledit montant est celui du marché initial éventuellement majoré par les montants correspondant aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des prestations.

Toutefois, le montant global de ces pénalités est plafonné à 8% (huit pour cent) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondant aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des prestations.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG-T.

#### **ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

#### **ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE**

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le Décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAGT.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché objet du présent appel d'offres en raison de ses fraudes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le maître d'ouvrage sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la commission des marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés lancés par son administration.

#### **ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le titulaire du marché objet du présent appel d'offres, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations du décret n° 2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13 Mai 2016). Les litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis au tribunal Administratif de Rabat.

#### **ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-T, il est stipulé que :

Les cas de force majeure justifiant des retards sont ceux résultant des causes indépendantes de la volonté et/ou contrôle du fournisseur. Ils sont définis par les articles 268 et 269 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

Le fournisseur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au fournisseur pour préjudice.

Le fournisseur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas,

et dans un délai maximum de sept (07) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation des prestations objet du marché.

Dans tous les cas, le fournisseur devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par les cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le fournisseur ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du fournisseur.

**ARTICLE 27 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

La retenue à la source acquittée est libératoire de tout autre impôt direct. Elle constitue, en outre, un avoir fiscal que la société intéressée peut faire valoir dans l'Etat de son domicile lorsque cet Etat est lié avec le Royaume du Maroc par une convention fiscale.

**ARTICLE 28 : OBSOLESCENCE**

Avant la présentation de son offre, le concurrent doit s'assurer que les références des articles proposés en réponse aux caractéristiques techniques exigées par le cahier des prescriptions spéciales seront toujours commercialisées sur la période correspondant au délai d'exécution du marché.

Toute demande formulée par le titulaire du marché concernant son incapacité à exécuter ledit marché pour motif d'obsolescence ou de fin de commercialisation par le fabricant des références indiquées dans le marché entraînera la résiliation de ce dernier au tort du titulaire conformément à l'article 79 du CCAGT.

**ARTICLE 29 : MODIFICATION DES PRESTATIONS AU COURS DE L'EXECUTION**

Au cours de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après consultation du titulaire, apporter des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet.

Lorsque ces modifications nécessitent l'introduction de prestations supplémentaires imprévues au moment de la passation du marché initial, le maître d'ouvrage, en accord avec le titulaire du marché, arrête de nouveaux prix pour ces prestations par analogie aux méthodes de calcul du prix du marché initial.

Ces nouveaux prix font l'objet d'un avenant dans les conditions prévues par l'article 55 du CCAG-T.

## CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUE DU MATERIEL INFORMATIQUE ET BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

### ARTICLE 30 : DESCRIPTION TECHNIQUE DU MATERIEL INFORMATIQUE.

La prestation à assurer par le titulaire comprend l'acquisition, l'installation, la configuration et la mise en service du matériel informatique. Les prestations en question sont détaillées ci-après :

#### 1. Description du réseau local du CNDH.

L'infrastructure réseau est gérée par la Direction Qualité et système d'information (DQSI). La mission de gestion de l'architecture système et sécurité incombe à la division Système d'Information (DSI).

L'infrastructure réseau est située au siège du CNDH, sis avenue Riad, parcelle 22, Hay Riad.

Tous les équipements réseau au niveau du siège sont interconnectés par fibre optique.

#### • Le réseau du CNDH est composé de :

- Huit (8) switches d'étage de marque HP 1810- 48G , J9660A
- Deux (2) switches d'étage de marque HP 2530-24G , 9776A
- Un (1) switch (Zone DMZ) de marque HP V1910-24G , JE006A
- Un (1) switch (Zone serveur) de marque D-LINK DGS , 1224 TP
- Neuf (9) switches d'étage de marque TRENDNET TPE-5240WS -48G

#### 2. Contenu de la prestation

##### **PRIX N°1 Commutateur fédérateur :**

Ce prix comprend la fourniture, l'installation, la configuration et la mise en service des commutateurs fédérateurs et tout accessoire, conformes aux prescriptions ci-dessous y compris toutes sujétions.

Le commutateur fédérateur doit être d'une marque reconnue à l'échelle internationale comme l'un des leaders de l'infrastructure d'accès LAN câblé et sans fil compatible avec l'existant et devra être conforme à l'ensemble des spécifications ci-dessous :

- ✓ Évolutif avec des liaisons montantes de 10 gigabits et un empilement de 4 châssis avec une bande passante allant jusqu'à 336 Gbps.
- ✓ 24 SFP+ fixed 1000/10000 SFP+ ports avec deux modules transceiver RJ45
- ✓ Prendre en charge un maximum de 24 ports SFP+ avec possibilité de rajout de 2 ports 40 GbE ou 4 ports Smart Rate
- ✓ 1 emplacement pour module d'empilage
- ✓ 1 port console série RJ-45
- ✓ Alimentation Redondante
- ✓ 1U – Height
- ✓ support du routage static, RIP, OSPF, and BGP
- ✓ Support du Secure FTP
- ✓ Capacité de routage / switching de 480 Gbps
- ✓ Vitesse de switching de 508 Gbps
- ✓ Support des Ports QSFP + 40G pour liaison montante ou empilement
- ✓ 4 liaisons montantes SFP + 10 GbE intégrées pratiques offrent des performances optimales pour les applications gourmandes en bande passante
- ✓ Support MACsec

- ✓ Support de l'OpenFlow pour activer le SDN en permettant la séparation des données (transmission de paquet) et le contrôle (décision de routage) chemins.
- ✓ Support du sFlow (RFC 3176)

**PRIX N°2 : X240 10G SFP+ SFP+ 3M DAC câble :**

Ce prix comprend la fourniture, installation et la mise en service des câbles et tout accessoires, conformes aux prescriptions ci-dessous y compris toutes sujétions.

E X240 Direct Attach Cable - Câble réseau - SFP+ pour SFP+ - 3 m - pour E 59XX, 75XX; FlexFabric 12902; Modular Smart Array 1040; SimpliVity 380 Gen10, 380 Gen9

**PRIX N°3 : Emetteur-récepteur (Transceiver) :**

Ce prix comprend la fourniture, installation et la mise en service des transceiver et tout accessoires, conformes aux prescriptions ci-dessous y compris toutes sujétions.

Module 1000 bases SFP LC SX Transceiver pour étendre la connexion

**PRIX N°4 : Jarretière optique :**

Ce prix comprend la fourniture, installation et la mise en service des jarretières optique et tout accessoires, conformes aux prescriptions ci-dessous y compris toutes sujétions.

Jarretière optique bi fibres multimode 50/125 OM3 - ST/ST -1 m

**PRIX N°5 : Points d'accès WiFi**

Ce prix comprend la fourniture, installation et la mise en service des points d'accès wifi et tout accessoires, conformes aux prescriptions ci-dessous y compris toutes sujétions.

Les points d'accès doivent être conforme à l'ensemble des spécifications minimum ci-dessous :

- |                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| <b>802.11n capabilities</b>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>● 4x4 MIMO with four spatial streams</li> <li>● Maximal Ratio Combining (MRC)</li> <li>● 802.11n and 802.11a/g beamforming</li> <li>● 20- and 40-MHz channels</li> <li>● PHY data rates up to 890 Mbps (40 MHz with 5 GHz and 20 MHz with 2.4 GHz)</li> <li>● Packet aggregation: A-MPDU (transmit and receive), A-MSDU (transmit and receive)</li> <li>● 802.11 Dynamic Frequency Selection (DFS)</li> <li>● Cyclic Shift Diversity (CSD) support</li> </ul>     |
| <b>802.11ax capabilities</b>        | <ul style="list-style-type: none"> <li>● 4x4 downlink MU-MIMO with four spatial streams</li> <li>● Uplink/downlink OFDMA</li> <li>● TWT</li> <li>● BSS coloring</li> <li>● MRC</li> <li>● 802.11ax beamforming</li> <li>● 20-, 40-, 80-, and 160-MHz channels</li> <li>● PHY data rates up to 5.38 Gbps (160 MHz with 5 GHz and 20 MHz with 2.4 GHz)</li> <li>● Packet aggregation: A-MPDU (transmit and receive), A-MSDU (transmit and receive)</li> <li>● 802.11 DFS</li> <li>● CSD support</li> </ul> |
| <b>802.11ac Wave 1 capabilities</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>● 4x4 downlink MU-MIMO with four spatial streams</li> </ul>   |

	<ul style="list-style-type: none"> <li>● MRC</li> <li>● 802.11ac beamforming</li> <li>● 20-, 40-, 80-, and 160-MHz channels</li> <li>● PHY data rates up to 3.47 Gbps (160 MHz with 5 GHz)</li> <li>● Packet aggregation: A-MPDU (transmit and receive), A-MSDU (transmit and receive)</li> <li>● 802.11 DFS</li> <li>● CSD support</li> </ul>
<b>Protocole de liaison</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ IEEE 802.3</li> <li>◦ IEEE 802.3ab</li> <li>◦ IEEE 802.3af/at</li> <li>◦ IEEE 802.11 a/b/g/n/ac/ax</li> <li>◦ IEEE 802.11h, 802.11d</li> </ul>
<b>Sécurité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 802.11i, Wi-Fi Protected Access 3 (WPA3), WPA2, WPA</li> <li>◦ 802.1X</li> <li>◦ Advanced Encryption Standard (AES)</li> </ul>
<b>Certification</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ IEC 60950-1</li> <li>◦ EN 60950-1</li> <li>◦ UL 60950-1</li> <li>◦ CAN/CSA-C22.2 No. 60950-1</li> <li>◦ AS/NZS 60950-1</li> <li>◦ UL 2043</li> <li>◦ Class III equipment</li> </ul>
<b>Bande de fréquence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 2.4 GHz, peak gain 3 dBi, internal antenna, omnidirectional in azimuth</li> <li>● 5 GHz, peak gain 4 dBi, internal antenna, omnidirectional in azimuth</li> </ul>
<b>Mémoire interne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 2048 MB DRAM</li> <li>● 1024 MB flash</li> </ul>
<b>Taux maximum de transfert des données via le réseau local sans fil</b>	890 Mbit/s
<b>Puissance de transmission</b>	23 dBmW
<b>Algorithme de sécurité soutenu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 802.11i, Wi-Fi Protected Access 3 (WPA3), WPA2, WPA</li> <li>◦ 802.1X</li> <li>◦ Advanced Encryption Standard (AES)</li> </ul>
<b>Alimentation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 802.3at Power over Ethernet Plus (PoE+), 802.3bt</li> <li>● 802.3af PoE</li> </ul>
<b>Interfaces</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 1x 100, 1000, 2500 Multigigabit Ethernet (RJ-45) – IEEE 802.3bz</li> <li>● Management console port (RJ-45)</li> <li>● USB 2.0</li> </ul>

### PRIX N°6: Switch 24P- E POE

Ce prix comprend la fourniture, installation et la mise en service le switch 24P-E POE et tout accessoires, conformes aux prescriptions ci-dessous y compris toutes sujétions.

✓ **MTBF (Hours)**

422310

✓ **Power (Voltage - auto-ranging)**

- 115 to 240 VAC
- ✓ **Power (Current)**  
7A to 2.8A
- ✓ **Power consumption (Full port traffic)**  
53.76 W
- ✓ **Uplinks**  
4 SFP
- ✓ **Acoustics: Sound pressure (Typical/maximum)**
  - LpA: 42dB typical, 45 dB max
  - LwA: 5.3B typical, 5.6B max
- ✓ **Power (Frequency)**  
50 to 60 Hz
- ✓ **10/100/1000 Ethernet Ports**  
24

### **PRIX N°7 : Contrôleur des points d'accès Wifi**

Ce prix comprend la fourniture, installation et la mise en service du contrôleur et tout accessoires, conformes aux prescriptions ci-dessous y compris toutes sujétions.

Le contrôleur doit être d'une marque reconnue à l'échelle internationale comme l'un des leaders de l'infrastructure d'accès WLAN

Le titulaire doit fournir le contrôleur avec une licence de 5 AP mini.

Le contrôleur doit être compatible avec les points d'accès proposés dans cet appel d'offres ci-dessus.

Le contrôleur doit être conforme à l'ensemble des spécifications ci-dessous :

- Access points : **5 licences incluses** (Minimum)
- Minimum Access points : 20 licences
- Minimum Client Support : 500
- Ports : 4 x 10/100/1000 ports
- Console ports RJ-45
- Wireless standards Min : IEEE 802.11a, 802.11b, 802.11g, 802.11d, WMM/802.11e, 802.11h, 802.11n, 802.11k, 802.11r, 802.11u, 802.11w, 802.11ac

### **La prestation comprend également :**

- Le fournisseur doit assurer l'installation et la configuration proposé par le maître d'ouvrage précisément la « DQSI » de tout le matériel fourni.
- Le fournisseur doit créer Dix (10) VLANs au maximum (tous les VLANs doivent communiquer uniquement avec le VLAN datacenter d'une manière sécurisée).
- Le fournisseur doit assurer la connectivité entre toutes les armoires du siège CNDH.
- Le fournisseur doit assurer la connectivité de tous les points d'accès WIFI avec le contrôleur proposés dans le cadre de cet appel d'offres.
- Les essais et mises au point nécessaire pour mettre les installations en parfait état de fonctionnement et les livrer conformes aux spécifications du présent cahier des Charges ;
- Tous les travaux nécessaires à la circulation et la fixation des câbles et de leurs supports,
- Les opérations de nettoyage en fin de chantier.

### **3. Sécurité des prestations, système informatique, données et matériels**

Le concurrent s'engage en toutes circonstances à respecter, mettre en œuvre et assurer le respect des règles de sécurité définies par le CNDH. Notamment :

### **3.1 Supervision de la sécurité – accès aux Sites, au système informatique et données du CNDH**

Le concurrent devra avertir sans délai

- De tout événement dont il aurait connaissance constituant une atteinte effective ou potentielle aux règles de sécurité logiques et physiques du Système Informatique objet de la prestation ;
- De la survenance de tout virus ou autres malwares ;
- De toute intrusion ou tentative d'intrusion dans le Système Informatique ou de toute attaque ou tentative d'attaque interne ou externe du SI objet de la prestation.

Pour les locaux du CNDH mis à la disposition du concurrent, ce dernier communique au CNDH les demandes d'accès de son personnel. Le CNDH délivre les autorisations d'accès à ses locaux.

Le concurrent met en œuvre toutes les mesures requises afin de restreindre l'accès aux Systèmes Informatiques et aux données du CNDH aux seuls membres de son personnel autorisés ou habilités à cet effet.

Le concurrent s'engage à ne communiquer, ni permettre à quiconque ne disposant d'aucune autorisation ou habilitation à cet effet, l'accès aux programmes et aux Systèmes Informatiques ou aux données du CNDH.

Le concurrent tient à jour la liste des intervenants habilités à intervenir sur les données ou Systèmes du CNDH ainsi que leurs droits d'accès. Il communique cette liste à la DQSI à chaque modification.

Le concurrent est entièrement responsable des agissements de son personnel pendant toute la durée du marché en cas d'usage illégal des programmes des Systèmes d'Informatiques ou d'usage à des fins autres que la réalisation des prestations, et il se porte garant de l'usage qu'en feront ses éventuels sous-traitants.

### **3.2 Interconnexion des réseaux**

Le concurrent sera responsable de la sécurité des éventuelles interconnexions entre ses propres réseaux et les réseaux du CNDH. La réalisation de ces interconnexions devra être protégée, sécurisée et conforme aux spécifications définies par le CNDH. Le concurrent sera responsable envers le CNDH de toute intrusion sur le Système d'Information réalisée via de telles interconnexions. Le concurrent fournira également une description des éléments matériels et logiciels permettant l'interconnexion avec le réseau de CNDH et l'objet de celles-ci.

### **3.3 Matériel confié au concurrent – Protection et intégrité des données et système informatique**

Le concurrent est responsable des matériels, informations, documents, du Système Informatique, données et autres éléments qui lui sont confiés par le CNDH dans le cadre de l'exécution du marché.

Sauf réserves expressément motivées de sa part, le concurrent est réputé les avoir reçus en bon état. Il doit pourvoir à leur conservation dans les meilleures conditions et les rendre dans l'état où ils étaient lorsqu'il les a reçus.

Le concurrent doit réparer ou remplacer à ses frais tout matériel, équipement et outil que le CNDH lui aurait, le cas échéant, mis à disposition et qu'il aurait endommagé ou restituer leur équivalent dans leur condition d'origine.

En outre, le concurrent prend toutes les précautions d'usage pour la protection et la garantie de l'intégrité des données, programmes et du Système Informatique auxquels il pourrait avoir accès ou qui lui sont fournis ou auxquels il a accès dans le cadre du marché.

Le concurrent prend toutes les mesures pour empêcher l'accès par des tiers sur son Site aux informations et aux données qui lui sont confiées pendant l'exécution du marché.

### **3.4 Accès à l'environnement de production**

Les consultants du concurrent n'ont aucun accès à l'environnement de production du système de CNDH, à savoir le Système Informatique contenant les données réelles.

Au cas où l'accès à l'environnement de production du système de CNDH serait indispensable, cet accès ne se fera que sur demande d'autorisation préalable, écrite et justifiée, conformément à la procédure de gestion des accès en vigueur. Le CNDH a la liberté de refuser la demande d'autorisation d'accès en fonction de l'objet.

**ARTICLE 31 : BORDEREAU DES PRIX –DETAIL ESTIMATIF.**

N° Prix	Désignation	Unité	P.U DH HT	Prix Total DH HT
<b>Matériel :</b>				
1	Commutateur fédérateur	2		
2	X240 10G SFP+ SFP+ 3M DAC câble	4		
3	Emetteur-récepteur (Transceiver)	44		
4	Jarretière optique	20		
5	Points d'accès WiFi	5		
6	Switch 24P- E POE	1		
7	Contrôleur des points d'accès Wifi	1		
<b>Total Hors TVA</b>				
<b>TVA (20%)</b>				
<b>Total TTC</b>				

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**Appel d'offres N° 02/2022/CNDH**

**Objet** : ACQUISITION, INSTALLATION, CONFIGURATION ET MISE EN SERVICE DU MATERIEL INFORMATIQUE POUR LE COMPTE DU CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME.

**MAITRE D'OUVRAGE**

*fm*

Royaume du Maroc  
Conseil national des droits de l'homme  
La Présidente  
Amina Bousyech

*3*

**LU ET ACCEPTE PAR LE CONCURRENT :**

*FR*